



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne Chaumont, le 7 août 2026

Nos réf. : SHM/JG/MI n° 26 - 215

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAILLEFERT SA

Parcelle cadastrale AB 113 – ZC 74 – ZC 75

52260 ROLAMPONT

Code AIOT : 0100312129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement MAILLEFERT SA implanté parcelle cadastrale AB 113 - ZC 74 - ZC 75, 52260 ROLAMPONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné, faisant suite à l'observation d'une incinération en cours, en matinée, quelques jours avant le contrôle.

Par ailleurs, et postérieurement à cette visite, la commune de ROLAMPONT a transmis par courrier un signalement, en date du 16 juin 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLEFERT SA
- Parcelle cadastrale AB 113 - ZC 74 - ZC 75 - 52260 ROLAMPONT
- Code AIOT : 0100312129
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAILLEFERT SA est située sur la commune de ROLAMPONT (52). C'est une entreprise spécialisée dans les travaux de construction, rénovation du bâti.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués montrent que l'exploitant exerce des activités de traitement de déchets a priori non dangereux sans les autorisations préfectorales idoines : Installation de Stockages de Déchets Inertes, et une activité d'incinération. Cette situation créant un risque de pollution des sols et des eaux souterraines potentiellement. Des suites administratives sont nécessaires pour encadrer le retour à la conformité.

L'inspection conclut qu'il s'agit d'activités liées aux déchets et exercées illégalement.

Les exploitations de telles installations nécessitent le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter conforme à la réglementation ICPE, auprès de la préfecture.

L'inspection des installations classées propose donc à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de régulariser ces situations.

A titre conservatoire, l'inspection des installations classées propose également dans l'attente de la régularisation, notamment, d'interdire tout nouvel apport de déchets sur le site, et mettre en place des moyens permettant de restreindre l'accès aux installations, a minima la pose d'une clôture sur les parties en permettant l'accès.

Il est également demandé à l'exploitant de cesser toute activité de brûlage à l'air libre, interdit par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Le jour de la visite, le site n'était pas clos, un portail existe mais il était ouvert laissant libre accès au site. Il est constitué d'une allée centrale, où sont situés de part et d'autre de celle-ci des stockages de déchets supposés inertes, provenant très certainement de chantiers de l'entreprise sur les parcelles cadastrées en section AB parcelle 113, en section ZC parcelle 75 et 74.

Ont été constatées les 2 problématiques suivantes :

- une Installation de Stockage de Déchets Inertes sises sur les 3 parcelles cadastrales sus citées. Cette zone s'étend sur une surface supérieure à 3000 m², hors voirie du site.

Ces déchets supposés inertes sont constitués essentiellement des déchets suivants :

- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques,
- 17 01 03 tuiles et céramiques,
- 17 02 03 matières plastiques,
- 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 04 métaux (y compris leurs alliages),
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
- 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03

D'autres déchets ayant un impact potentiel pour l'environnement sont potentiellement enfouis sous les gravats les plus récents et anciens. Il n'existe à cette heure aucune traçabilité des déchets, indiquant leur nature.

- une zone de brûlage située sur la parcelle ZC 74. Elle est conséquente et récurrente eu égard à la hauteur des cendres présentes. L'inspection a effectivement constaté la présence de souches mais également des déchets de bois, des morceaux de métal résultant du brûlage de déchets (parties de troncs, souches d'arbre et de déchets de bois (portes, planches, poutres...), mais également des déchets plastiques, bois traités...

- 03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles (palettes, ...)
- 17 02 01 bois,
- 17 02 02 verre,
- 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture : arbres entiers, taille d'arbres
- 17 04 métaux (y compris leurs alliages),

La surface du foyer représente environ 25 à 30 m². La pratique de l'exploitant semble récurrente et ancienne.

Il est utilement indiqué à l'exploitant que tout brûlage à l'air libre est interdit par la réglementation, notamment l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement.

D'autre part, sur le site était stationné un petit chargeur de marque JCB, portant l'enseigne de l'entreprise.

Il a également été observé un petit bassin de rétention d'eau, très probablement utilisé comme moyen de lutte contre l'incendie. Il était à sec, le jour de la visite.

Ces constats permettent de caractériser l'exploitation d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux, a priori, relevant a minima de la rubrique 2771 et donc de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 d'une part et une installation de stockage de déchets non dangereux a priori relevant a minima de la rubrique 2760 et donc de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant n'a pas déposé de dossier d'autorisation au titre des ICPE et ne dispose donc pas des autorisations pour les activités exercées qui sont par conséquent considérées comme illégales.

Les activités exercées présentent des risques pour l'environnement du fait de l'absence du respect des mesures prescrites dans les arrêtés ministériels précités.

Il est donc proposé à Madame la Préfète de la Haute-Marne les suites administratives suivantes :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administratives en déposant un dossier relativement aux rubriques sus citées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement défini par l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, soit en effectuant une cessation d'activité relativement à l'article à l'article R512-75-1 du Code de l'Environnement, sous délai de 9 mois.
- de réaliser sous 3 mois, et eu égard au passif de la zone, 6 sondages répartis en 2 lignes de 3 sondages sur les parties anciennes et récentes de la zone d'activité de stockage de déchets inertes.
- Afin de juger de l'impact sur la qualité des sols et potentiellement les eaux de surfaces et souterraines, il est demandé à l'exploitant de réaliser 2 sondages sur la zones de brûlages, et de réaliser une analyses des lixiviats ; eu égard notamment avec la proximité avec le canal voisin, la Marne, ainsi que le champ captant situé à proximité.

Les analyses devront satisfaire aux arrêtés de prescriptions générales relativement aux rubriques sus citées, ainsi que relativement aux éléments suivants :

Les paramètres suivants sont analysés :

- Métaux totaux
- Aluminium
- Arsenic
- Plomb
- Cadmium
- Chrome total
- Fer
- Cuivre
- Nickel
- Phosphore total
- Argent
- Zinc
- Étain
- Zirconium
- Mercure
- Manganèse
- Autres
- Nitrate
- Nitrite
- Azote
- Fluorure
- Hydrocarbure

Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, à réception de ce présent rapport et par mesure conservatoire, il est demandé à l'exploitant d'interdire sans délais tout dépôt de nouveaux déchets sur le site, de clôturer de façon stricte le site par un dispositif adapté, afin d'en limiter l'accès, ainsi de stopper tout brûlage à l'air libre ; et ce, à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 9 mois